

[Text]

It is not the function of Cabinet to set the rules for those courts.

Insofar as quasi-judicial boards and tribunals are concerned, the Cabinet does set the rules of procedure.

Under subclause 3(2) "federal court" is defined as meaning "any court, tribunal or other body that carries out adjudicative functions and is established by or pursuant to an Act of Parliament".

Senator Frith: So that "federal court" in the context of Clause 17 of the bill refers more to boards and tribunals than courts as such.

Mr. Hnatyshyn: Yes.

Senator DeBané: Thank you, Madam Chairman.

The Chairman: Thank you, Senator DeBané.

Part VI of the bill deals with participation of English-speaking and French-speaking Canadians in federal institutions.

Under Part VI there is a commitment to "equal opportunities" in respect of obtaining employment and advancement in federal institutions.

Over the eight years that I have been sitting on parliamentary committees, I have seen a deterioration in this respect within the Province of Québec, to the point where today something less than 5 per cent of federal public servants working within the Province of Québec is made up of English-speaking Canadians.

What measures can you bring forward under this legislation which will bring about an improvement in that respect within the Province of Québec? I have listened to the promises of the various departments month after month, but there has been no change.

As things stand now, for every 700 English-speaking Canadians living within the Province of Québec, there is one English-speaking public servant—and that is probably on the plus side.

Mr. Hnatyshyn: A statutory commitment to equal opportunities means equitable opportunities. The promotion of the two official languages by the Secretary of State is one facet. Within the federal public service, through the office of the President of the Treasury Board, we have tried to put in place a régime that brings about the equitable delivery of services and which provides equitable opportunities for employment within the public service for members of both official language communities.

That is very much in the interests of minority groups in all parts of Canada. We have tried, in a series of ways, to ensure uniformity of rules across the country. The rules, for example, that apply in respect of the anglophone minority in Québec must be no less flexible in respect of francophone minorities living outside of the Province of Québec.

We have endeavoured in the legislation to provide support to the anglophone minority in the Province of Québec in a variety

[Traduction]

faire approuver. Le Cabinet n'a pas pour rôle d'élaborer les règles de ces tribunaux.

En ce qui concerne les organismes quasi-judiciaires et les tribunaux administratifs, le cabinet n'établit pas leurs règles de procédure.

L'article 3(2) définit ainsi l'expression «tribunal fédéral»: «Tout organisme créé sous le régime d'une loi fédérale pour rendre justice.»

Le sénateur Frith: De sorte que l'expression «tribunal fédéral», au sens de l'article 17 du projet de loi, se rapporte davantage aux offices et aux tribunaux administratifs qu'aux tribunaux proprement dits.

M. Hnatyshyn: Oui.

Le sénateur DeBané: Merci, madame la président.

La présidente: Merci, monsieur le sénateur DeBané.

La partie VI du projet de loi porte sur la participation des Canadiens d'expression anglaise et des Canadiens d'expression française au fonctionnement des institutions fédérale.

Dans la partie VI, le gouvernement fédéral s'engage à donner des «chances égales» en matière d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales.

Au cours des huit années où j'ai fait partie de comités du Parlement, j'ai vu la situation se détériorer à cet égard dans la province de Québec, au point où, à l'heure actuelle, moins de cinq pour cent des fonctionnaires fédéraux travaillant dans la province de Québec sont des Canadiens d'expression anglaise.

Quelles mesures pourriez-vous mettre en œuvre en vertu de cette loi pour améliorer la situation dans la province de Québec? J'ai entendu les promesses de divers ministères, les mois se sont succédés sans aucun changement.

Actuellement, pour chaque tranche de 700 Canadiens d'expression anglaise qui habitent au Québec, on compte un fonctionnaire d'expression anglaise—et ce chiffre est probablement supérieur à la réalité.

M. Hnatyshyn: Un engagement statutaire de donner des chances égales signifie qu'on s'engage à donner des chances équitables. La promotion des deux langues officielles par le secrétaire d'État est un élément de cet engagement. Dans la fonction publique fédérale, nous avons essayé, par l'entremise du cabinet du président du Conseil du Trésor, à mettre en place un régime qui permette une prestation équitable des services et donne des chances équitable d'emploi dans la fonction publique aux membres des deux groupes linguistiques.

Cela favorise considérablement les groupes minoritaires partout au pays. Nous avons essayé, de diverses manières, d'assurer l'uniformité des règles dans l'ensemble du pays. Ainsi, les règles qui s'appliquent à la minorité anglophone de la province de Québec ne doivent être pas moins souple que pour les minorités francophones habitant en dehors de cette province.

Nous nous sommes efforcés, dans le projet de loi, d'appuyer de diverses façons la minorité anglophone du Québec, et